

77. Comment se divisent les vœux de religion ?

En vœux solennels et en vœux simples.

Les vœux *solennels* sont des vœux perpétuels reconnus par l'Église comme *solennels*. Ils ne se font que dans les ordres religieux proprement dits.

Les vœux *simples* sont ceux qu'on prononce dans un institut approuvé par l'Église, mais qui ne sont pas déclarés solennels par elle.

Excellence du vœu.

78. Pourquoi le vœu est-il un acte excellent ?

Parce qu'il est agréable à Dieu et très utile à nous-mêmes.

*Faites des vœux au Seigneur votre Dieu, et accomplissez-les*¹.

79. Pourquoi le vœu est-il agréable à Dieu ?

Parce qu'étant un acte de religion, il procure à Dieu une augmentation de gloire accidentelle.

80. Pourquoi le vœu nous est-il très utile à nous-mêmes ?

Parce que ce qui se fait par vœu est beaucoup plus méritoire que ce que l'on pratique sans y être assujéti par un vœu.

81. Pourquoi le vœu a-t-il cette valeur méritoire ?

1° Parce qu'il ajoute le mérite de la vertu de religion au mérite propre de l'action qu'il fait accomplir. Par exemple, celui qui jeûne en accomplissement d'un vœu, mérite une double récompense : celle du jeûne et celle du vœu.

2° Parce que le vœu, donnant plus de fermeté et de constance à la volonté, la rend plus parfaite, et par conséquent rend plus parfaite aussi l'œuvre qu'elle accomplit.

3° Parce que le vœu, quand il a pour objet ce qui n'est point prescrit, nous fait immoler à Dieu ce que nous avons de plus cher, notre liberté.

Discrétion dans les vœux.

82. De ce que le vœu est un acte excellent, s'ensuit-il qu'on doive toujours céder au désir de faire des vœux ?

Non, il ne faut jamais faire de vœu sans réflexion et sans conseil.

Il faut agir avec *réflexion*, c'est-à-dire éviter la précipitation et la légèreté, et peser sérieusement l'engagement qu'on veut prendre.

¹ Ps. LXXV, 11.

Avec *conseil*, c'est-à-dire ne pas s'en rapporter uniquement à soi-même, mais demander l'approbation de son directeur spirituel.

83. Pourquoi faut-il agir ainsi ?

Il faut agir ainsi : 1° pour être agréable à Dieu, qui demande de nous un culte raisonnable et parfaitement libre ; 2° pour ne pas nous exposer au péril de violer les obligations qu'impose le vœu.

*La promesse infidèle et imprudente déplaît à Dieu... Il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire et ne pas les accomplir*¹.

De l'obligation du vœu.

84. Y a-t-il obligation d'accomplir les vœux ?

C'est une obligation de droit divin et de droit naturel.

1° De droit divin. Dieu lui-même nous en fait un précepte dans la sainte Écriture.

*Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'acquiescer, parce que le Seigneur votre Dieu vous le redemandera, et que, si vous différez, il vous sera imputé à péché. Vous ne pécherez point, en ne vous engageant par aucune promesse. Mais lorsqu'une parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté et l'ayant déclaré par votre bouche*².

2° De droit naturel, parce que toute promesse acceptée oblige naturellement.

85. Quelle est la gravité de l'obligation du vœu ?

Elle s'apprécie : 1° d'après l'objet du vœu ; 2° d'après la volonté de celui qui l'a fait.

Le vœu, étant comme une loi particulière qu'on s'impose, oblige de la même manière qu'une loi ou un contrat, c'est-à-dire gravement en matière grave, et légèrement en matière légère.

Mais de même qu'un législateur ou un supérieur peut, en matière grave, n'obliger que sous peine de péché véniel, de même celui qui fait un vœu peut aussi, en matière grave, ne s'imposer qu'une obligation légère ; à moins qu'il ne s'agisse des vœux de religion, où l'on doit conformer son intention à celle de l'Église.

¹ Eccl., v, 3, 4. — ² Deut., XXIII, 21-23.

En matière légère, on ne peut jamais s'obliger sous peine de péché mortel.

Si l'on n'a pas formulé son intention, on est censé avoir voulu, en matière grave, s'obliger gravement.

86. Sur quoi se mesure la gravité de la matière?

Elle se mesure sur celle des commandements de Dieu ou de l'Église; par exemple, le vœu d'entendre la messe, de jeûner, d'observer la chasteté, est une matière grave.

87. Plusieurs matières légères peuvent-elles constituer une matière grave?

Oui, si elles sont vouées comme ne formant qu'un tout, ainsi que cela a lieu dans les vœux réels; il n'en est pas de même, si elles sont vouées séparément.

Ainsi, à moins d'intention contraire, il pécherait gravement, celui qui, ayant fait vœu de donner aux pauvres une certaine somme en en donnant une partie chaque jour de l'année, négligerait cette aumône pendant un temps notable. Mais ce n'est qu'un péché véniel d'omettre, même chaque jour, la récitation d'un *Ave Maria* qu'on aurait promis de réciter chaque jour.

88. Peut-on être lié par le vœu d'un autre?

Non, parce que le vœu n'oblige que celui qui l'a fait. Les enfants ne sont donc pas liés par les vœux que leurs parents ont faits en leur nom.

S'il s'agit de vœux réels, les héritiers sont tenus de les remplir, non en vertu du vœu, mais en vertu de la justice.

89. Quand doit-on accomplir un vœu?

Ou le temps est fixé, ou il ne l'est pas.

Dans le premier cas, il y a péché à ne point accomplir le vœu au temps fixé. Ce péché est plus ou moins grave, suivant le retard et l'intention.

Dans le second cas, on doit l'accomplir le plus tôt possible. D'après l'opinion commune, un délai de longue durée, de deux ou trois ans, par exemple, serait un péché mortel en matière grave; et s'il s'agit de vœux perpétuels, comme celui d'entrer en religion, il suffirait d'un délai de six mois pour constituer une faute grave.

90. Celui qui, par impuissance ou par négligence, n'a pas accompli son vœu au temps fixé, est-il tenu ensuite de l'accomplir?

Non, si après l'époque fixée le vœu n'a plus de raison d'être; comme un jeûne en l'honneur d'un saint, la veille de sa fête. Mais

il est tenu d'accomplir le vœu, si la fixation du temps est chose secondaire; comme un jeûne, le premier jour du mois de mai, en l'honneur de la très sainte Vierge, avec l'intention principale de l'honorer par ce jeûne durant ce mois.

91. Quand est-ce que le vœu conditionnel oblige?

Il n'oblige que lorsque la condition est remplie, quand même elle ne se soit pas réalisée par la faute de celui qui a fait le vœu. Mais, dans ce dernier cas, il y aurait péché à ne pas remplir la condition si on le faisait par malice.

Cessation de l'obligation du vœu.

92. De combien de manières peut cesser l'obligation du vœu?

Elle cesse d'une manière intrinsèque ou d'une manière extrinsèque.

93. Comment cesse-t-elle d'une manière intrinsèque?

Elle cesse d'une manière intrinsèque :

1^o Lorsque cesse la raison pour laquelle on a fait le vœu; celui, par exemple, qui a fait vœu de jeûner pendant un mois, pour obtenir la guérison d'un parent, cesse d'être obligé si ce parent vient à mourir.

2^o Lorsque, dans la matière du vœu, il survient un changement tel, que l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile.

Si la matière du vœu est divisible, et qu'on ne puisse pas en accomplir une partie, on est tenu d'accomplir la partie possible.

94. Comment l'obligation du vœu cesse-t-elle d'une manière extrinsèque?

Elle cesse d'une manière extrinsèque : 1^o par l'irritation du vœu; 2^o par la dispense; 3^o par la commutation.

L'irritation du vœu.

95. En quoi consiste l'irritation du vœu?

L'irritation consiste dans l'annulation ou la suspense du vœu, faite par celui qui a puissance de domination sur la personne qui fait le vœu ou sur la matière du vœu.

Quand l'irritation porte sur la volonté de la personne qui fait le vœu, elle est *directe* et vaut à perpétuité. Quand elle porte sur la matière du vœu, elle est *indirecte* et cesse de valoir dès que cette

matière n'est plus soumise à la puissance du supérieur; de sorte qu'il y a, dans ce dernier cas, plutôt suspension qu'irritation.

L'irritation directe suppose donc que celui qui a fait le vœu n'avait pas le droit de disposer de sa volonté, et l'irritation indirecte, qu'il n'a pas le droit de remplir son vœu.

96. Quelle est la raison de l'irritation des vœux?

C'est que Dieu n'accepte pas les promesses qui lui sont faites au détriment des droits d'autrui.

97. Quels sont ceux qui peuvent irriter les vœux directement?

1° Les supérieurs religieux, dans les instituts approuvés par l'Église, peuvent irriter les vœux que feraient les religieux après leur profession perpétuelle des trois vœux de religion.

2° Le père (et sous ce nom il faut entendre tous ceux qui sont chargés d'une tutelle) peut irriter les vœux faits par les enfants avant l'âge de puberté, à moins que les enfants, sachant que ces vœux pouvaient être irrités, ne les aient ratifiés depuis.

98. Quels sont ceux qui peuvent irriter les vœux indirectement?

1° Le père peut irriter les vœux personnels d'un enfant qui a atteint l'âge de puberté, quand ces vœux lèsent ses droits de père de famille; par exemple, le vœu de faire un pèlerinage, mais non les vœux qui ont pour objet certaines prières, les devoirs ordinaires de religion, le vœu de chasteté, etc.

2° Le maître peut irriter les vœux de ses serviteurs qui empêchent ou diminuent le service qui lui est dû.

3° Le mari peut irriter les vœux de la femme, alors même qu'ils auraient été émis avant le mariage, s'ils sont nuisibles à la société conjugale. La femme a le même droit par rapport au mari.

4° Le supérieur religieux peut irriter les vœux personnels des novices, qui empêchent l'observation de la règle.

99. L'irritation du vœu faite sans cause est-elle valide?

Elle est valide, mais non licite, parce qu'elle est un abus de pouvoir contraire au bien du prochain et à la gloire de Dieu.

La dispense du vœu.

100. En quoi consiste la dispense du vœu?

La *dispense* consiste dans la remise absolue de l'obligation du vœu, faite au nom de Dieu par celui qui en a le légitime pouvoir.

101. Sur quoi est fondé ce pouvoir?

Sur celui que l'Église a reçu de Jésus-Christ, de lier et de délier.

102. A qui appartient le pouvoir de dispense du vœu?

Il appartient au Pape, aux évêques, aux vicaires capitulaires et aux prélats qui ont juridiction au for extérieur, ainsi qu'à leurs délégués, mais non aux vicaires généraux, aux pénitenciers, aux curés, ni aux confesseurs considérés comme tels.

103. Quelles sont les limites de ce pouvoir?

1° Un supérieur ne peut pas dispenser d'un vœu fait en faveur d'un tiers déterminé qui l'a accepté, sans le consentement de la personne intéressée. Mais si le vœu a été fait principalement en l'honneur de Dieu, et accessoirement en faveur d'un tiers, il est probable qu'on peut en dispenser, même après l'acceptation de ladite personne, parce que cette dernière n'acquiert de droit que dépendamment des droits de Dieu.

2° Les supérieurs inférieurs ne peuvent pas, excepté le cas de nécessité urgente, dispenser des vœux réservés au souverain pontife.

104. Quels sont les vœux réservés au souverain pontife?

Ce sont : 1° les vœux solennels de religion; 2° le vœu perpétuel de chasteté parfaite; 3° le vœu d'entrer dans un ordre religieux, mais non celui d'entrer dans une congrégation; 4° le vœu du pèlerinage de la Terre sainte; 5° le vœu du pèlerinage à Rome, aux tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul; 6° le vœu du pèlerinage de saint Jacques à Compostelle.

105. Dans quels cas ces vœux ne sont-ils pas réservés au souverain pontife?

Ils ne sont pas réservés au souverain pontife : 1° s'ils ont été faits sans intention de s'obliger gravement; 2° s'ils ont été faits sous l'influence d'une crainte injuste, même légère; 3° s'ils ne sont pas parfaits dans l'espèce réservée : comme le serait, à l'égard de la chasteté, le vœu moins étendu de ne pas violer la virginité; 4° s'ils ne sont pas déterminés : par exemple, le vœu d'entrer en religion; 5° si ces vœux sont faits pour se punir d'un péché.

Les circonstances du vœu ne sont pas non plus réservées; par exemple, l'obligation de mendier durant un pèlerinage.

106. Faut-il une juste cause pour dispenser du vœu?

Oui, parce que les supérieurs, n'étant que les délégués de Dieu, ne peuvent pas sans raison invalider les droits que le vœu donne à Dieu.

107. Quelles sont les principales causes qui légitiment la dispense du vœu ?

Ce sont : 1° le bien de l'Église, de l'État, de la famille, de la communauté, etc. ; 2° le bien de celui qui a fait le vœu ; par exemple, si à défaut de la dispense, il y avait danger grave de diffamation, de scandale, de transgression du vœu, ou si par suite des scrupules le vœu devenait une cause de tourment pour l'âme.

108. Une dispense de vœu extorquée par fraude est-elle valide ?

Une dispense extorquée par surprise ou sur un faux exposé est de nulle valeur.

La commutation du vœu.

109. Qu'est-ce que la commutation ?

La *commutation* est la substitution d'une œuvre bonne à la place de celle qui a été promise à Dieu.

110. De combien de manières peut se faire la commutation ?

Elle peut se faire de trois manières : 1° en un bien meilleur ; 2° en un bien égal ; 3° en un bien moindre.

111. A qui appartient le pouvoir de commuer les vœux ?

Ce pouvoir appartient : 1° à quiconque a le pouvoir, même simplement délégué, de dispenser des vœux ; 2° à celui qui a fait le vœu, si la commutation se fait en un bien meilleur, parce qu'en faisant une œuvre plus parfaite que celle qu'il avait promise, il observe par là même plus parfaitement sa promesse^a.

C'est en vertu de ce principe que l'entrée en religion *suspend* les vœux faits antérieurement et qui ne sont pas compatibles avec la condition d'un religieux vivant en communauté. C'est encore pour ce motif que le religieux à vœux simples, quand il émet la profession perpétuelle, peut, s'il en a l'intention et la volonté, commuer de lui-même les vœux antérieurs, incompatibles ou même compatibles avec les règles, en ceux de religion, parce que les vœux particuliers sont évidemment quelque chose de moins parfait que la profession religieuse. Dans ce cas, lors même qu'on ne persévérerait pas dans la congrégation, les vœux antérieurs n'obligeraient plus, et l'on ne pécherait que contre ces vœux de religion qu'on leur a substitués.

^a Il peut y avoir toutefois, pour tel cas, une restriction spéciale, comme cela a lieu dans certaines congrégations, pour celui qui voudrait entrer dans un ordre plus parfait.

112. Faut-il une raison pour commuer le vœu ?

Oui, quand la commutation se fait en un bien égal ou moindre ; mais il n'est pas nécessaire que cette raison soit aussi sérieuse que pour la dispense ; par exemple, un moindre péril de violer le vœu, une plus grande propension pour une autre œuvre, une gêne notable dans l'accomplissement du vœu, sont des motifs suffisants de commutation.

113. Une commutation faite sans raison serait-elle licite ?

Elle ne serait pas licite, et plus probablement elle ne serait pas valide.

114. Quels sont, après la commutation, les droits de celui en faveur de qui elle a été faite ?

1° Il est libre de revenir à son premier engagement ; 2° dans le cas où l'œuvre substituée est devenue impossible, même par sa faute, il n'est pas obligé de revenir à son premier engagement, pourvu toutefois que la commutation ait été faite par l'autorité de l'Église, et non d'autorité privée.

TRAITS HISTORIQUES

BLASPHEME. — Dieu a horreur du blasphème. (Lév., xxiv, 10-16.) — Châtiment de Sennachérib, qui a blasphémé le nom du Seigneur. (IV Rois, xix, 22-37 ; Isaïe, xxxvii, 33-38.) — Punition d'Antiochus. (II Mach., ix, 5-29.) — Mort de Nicanor. (II Mach., xv, 28-33.) — Saint Paul livre à Satan deux blasphémateurs. (I Tim., i, 20.)

SERMENT. — Abraham. (Gen., xiv, 22-24.) — Joseph. (Gen., xlvii, 29-31.) — Le roi Asa. (II Paral., xv, 14-15.)

Serments faits sans discrétion : Esaü. (Gen., xxv, 33.) — Saül. (I Rois, xiv, 24.) — Hérode. (Matth., xiv, 6-10.)

Parjure du grand prêtre Alcime. (I Mach., vii, 12-18.)

VŒU. — Jacob. (Gen., xxviii, 20, et xxxv, 7.) — Anne, mère de Samuel. (I Rois, i, 11.) — Héliodore. (II Mach., iii, 35.) — Vœu indiscret de Jephthé. (Juges, xi, 29-36.)

RÉSUMÉ

Le deuxième commandement nous défend de profaner le saint nom de Dieu : 1° par l'abus qu'on en fait; 2° par le blasphème; 3° par le serment faux, injuste ou inutile; 4° par le vœu indiscret ou la violation du vœu.

Abus du saint nom de Dieu. — Abuser du saint nom de Dieu, c'est le prononcer sans raison ou sans le respect convenable. On n'excuse pas de tout péché véniel l'habitude de prononcer le nom de Dieu à tout propos, comme s'il était purement profane.

Blasphème. — Le *blasphème* est une parole injurieuse à Dieu, à la religion ou aux saints. On distingue : 1° le blasphème *direct* ou *indirect*, suivant que le blasphémateur a l'intention formelle ou non d'injurier Dieu; 2° le blasphème *immédiat* ou *médiat*, suivant que l'injure est dirigée contre Dieu lui-même, ou bien contre les saints ou les choses saintes; 3° le blasphème *hérétique*, *exécutoire* ou simplement *injurieux*, suivant qu'il renferme des paroles contraires à la foi, ou qu'il souhaite du mal à Dieu, aux saints, à une créature en tant qu'elle est l'œuvre de Dieu, ou que l'on parle de Dieu, des saints, de la religion, avec raillerie ou inconvenance.

Le blasphème est un péché très grave, qui n'admet pas la légèreté de matière; il ne peut devenir véniel que par défaut d'avertance ou de volonté. Il est nécessaire de déclarer en confession l'espèce de blasphème, quand il s'agit du blasphème hérétique et du blasphème exécutoire.

Imprécation. — L'*imprécation* est une parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à soi-même ou au prochain. — Ce péché est grave de sa nature, quand le mal souhaité est grave.

Serment. — Le *serment* est l'invocation de Dieu en témoignage de la vérité. — Au point de vue de la forme, le serment est *verbal*, *réel* ou *mixte*, suivant qu'il se fait par parole, par action, ou à la fois par parole et par action. Par rapport à la chose jurée, le serment est *affirmatif*, *promissoire*, *exécutoire* ou *comminatoire*, selon qu'il a pour objet la vérité présente ou passée, ou bien une promesse ou un contrat, ou qu'on invoque Dieu comme vengeur de la vérité, ou qu'on jure de châtier quelqu'un. — Par rapport au mode d'émission, le serment est *simple* ou *solennel*, suivant qu'il se fait entre particuliers ou d'après la forme prescrite par le droit, dans des cérémonies solennelles. — Le serment est encore *explicite*, si l'on invoque Dieu expressément; il est *implicite*, si l'on jure par les créatures en qui reluisent particulièrement les attributs de Dieu : la très sainte Vierge, les saints, les Évangiles, etc.

Pour que le serment soit *valide*, il faut : 1° l'*intention* de jurer; 2° une *formule* de serment.

Le serment est *légitime*, puisqu'il a été institué comme garantie de la sincérité. Notre-Seigneur n'a condamné, dans l'Évangile, que le serment tel que l'entendaient les pharisiens, mais non le serment revêtu des conditions requises.

Les conditions requises pour que le serment soit *licite* sont : la vérité, la justice et la discrétion. — Jurer selon la *vérité*, c'est n'affirmer que ce que l'on

sait être vrai ou moralement certain, et ne promettre que ce qu'on a l'intention de faire. On appelle *parjure* le serment fait contre la vérité. Ce péché est très grave, même en matière légère. Le serment n'est pas permis dans le doute. — Jurer selon la *justice*, c'est n'affirmer que ce qu'il est permis de dire, ou ne promettre que ce qu'il est permis de faire. On appelle serment *injuste* le serment fait contre la justice. — Jurer selon la *discrétion*, c'est ne prêter serment que lorsqu'il y a grande utilité ou nécessité de le faire. Le serment est utile, quand nous avons besoin de nous faire croire pour ce qui concerne la gloire de Dieu, nos intérêts ou ceux du prochain. Il est nécessaire, lorsqu'il est exigé par l'autorité ecclésiastique ou civile. On appelle serment *téméraire* le serment fait contre la discrétion.

L'*obligation* d'accomplir la promesse faite par serment est rigoureuse. Manquer à sa parole, c'est dans ce cas pécher non seulement contre la fidélité et la justice, mais encore contre la vertu de religion. En matière grave, cette violation est un péché mortel. — On n'est point obligé de garder le serment quand il a pour objet une chose illicite ou injuste, impossible, puérile ou moins bonne que la chose contraire, et quand il a été fait par erreur ou par suite d'une fraude sur la substance ou le motif principal de l'acte. — L'obligation du serment peut *cesser* : 1° intrinsèquement, quand la chose promise a subi un changement notable; 2° extrinsèquement, par la remise de celui à qui la promesse a été faite, par la dispense, l'irritation et la commutation, comme le vœu lui-même, et par l'infidélité de celui envers qui on a juré, lorsque les serments sont mutuels.

Adjuration. — L'*adjuration* est un acte de religion par lequel on invoque Dieu, les saints ou des choses sacrées, pour déterminer quelqu'un à faire ou à omettre quelque chose. — L'adjuration est : 1° *déprécative* ou *impérative*, suivant qu'elle se fait par prière ou par commandement; 2° *solennelle* ou *privée*, suivant qu'elle se fait par les ministres de l'Église ou par une personne quelconque sans solennité. — L'adjuration déprécative s'emploie à l'égard de Dieu et de toutes les créatures raisonnables, excepté les démons; l'adjuration impérative s'emploie à l'égard des démons et à l'égard des inférieurs. — L'adjuration privée, pour être licite, doit être vraie, juste et discrète. Les adjurations solennelles ne doivent se faire qu'avec la permission de l'évêque; elles ont lieu surtout dans les cas de possession.

Vœu. — Le *vœu* est la promesse d'un bien meilleur, faite à Dieu avec délibération. — De la part de celui qui le fait, il faut qu'il ait l'usage de la raison et l'intention de s'obliger sous peine de péché, qu'il agisse avec délibération et spontanément. — Du côté de la chose promise, il faut qu'elle soit possible, moralement bonne et meilleure que celle qui lui est opposée. — Le vœu, étant un acte de latrerie, ne doit se faire qu'à Dieu seul.

On peut diviser le vœu suivant qu'on le considère du côté de l'objet, de l'acte, de la nature de l'obligation, de la durée, de la manifestation ou de la déclaration de l'Église. — Suivant l'objet, le vœu se divise : 1° en vœu *réel*, *personnel* ou *mixte*, selon que la matière est hors de nous, en nous-mêmes ou les deux à la fois; 2° en vœu *interne* ou *externe*, selon qu'il a pour objet un acte intérieur ou extérieur; 3° en vœu *affirmatif* ou *négatif*, selon qu'il a pour objet une chose qu'on doit faire ou dont on doit s'abstenir. — Suivant l'acte, le vœu se divise : 1° en vœu *mental* ou *vocal*, selon qu'il est produit par le cœur ou par la bouche; 2° en vœu *explicite* ou *implicite*, selon que la chose promise est distinctement déterminée ou qu'elle est renfermée dans une promesse générale. — Suivant l'obligation, le vœu est *absolu* ou *conditionnel*, selon qu'il

est fait sans condition ou qu'on le fait dépendre d'une condition. — Au point de vue de la durée, le vœu se divise en vœu *temporaire* et en vœu *perpétuel*, selon qu'on le fait pour un temps déterminé ou pour toujours. — D'après leur manifestation, les vœux se divisent : 1^o en vœu *exprès* ou *tacite*, suivant qu'il est exprimé ou non ; 2^o en vœu *formel* ou *virtuel* ; 3^o en vœux *privés* et en vœux *publics* ou de *religion*, suivant qu'ils sont faits sans l'intermédiaire d'aucun corps religieux, ou qu'ils sont faits dans un corps religieux, suivant ses règles. Les vœux de religion sont *solemnels* ou *simples*, selon que l'Église les a reconnus comme solemnels ou ne les a pas déclarés tels.

Le vœu est un acte *excellent*, parce qu'il est agréable à Dieu à qui il procure une augmentation de gloire accidentelle, et qu'il est très utile à nous-mêmes en augmentant nos mérites. — Pour qu'il soit agréable à Dieu, le vœu doit être fait avec réflexion et conseil : avec réflexion, car Dieu demande de nous un culte raisonnable et parfaitement libre ; avec conseil, parce qu'ainsi on ne s'expose point au péril de violer les obligations imposées par le vœu.

L'obligation d'accomplir les vœux est de droit divin et de droit naturel. La gravité de cette obligation s'apprécie d'après l'objet du vœu et d'après la volonté de celui qui l'a fait. — Le vœu doit s'accomplir au temps fixé ou le plus tôt possible quand le temps n'est pas déterminé. Le vœu conditionnel n'oblige que lorsque la condition est remplie.

L'obligation du vœu *cesse intrinsèquement*, lorsque cesse la raison pour laquelle on a fait le vœu, ou lorsque dans la matière il survient un changement tel, que l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile. Cette obligation *cesse extrinsèquement* par l'irritation, la dispense et la commutation du vœu.

L'*irritation* du vœu consiste dans l'annulation ou la suspension du vœu, faite par celui qui a puissance de domination sur la personne qui fait le vœu ou sur la matière du vœu. L'*irritation* est *directe*, quand elle porte sur la volonté de la personne ; elle est *indirecte*, quand elle porte sur la matière du vœu. L'*irritation* du vœu faite sans cause est valide mais non licite.

La *dispense* du vœu consiste dans la remise absolue de l'obligation du vœu, faite au nom de Dieu par celui qui en a le légitime pouvoir. — Ce pouvoir est fondé sur celui qu'a reçu l'Église de lier et de délier. Il appartient au Pape, aux évêques, aux vicaires capitulaires et aux prélats qui ont juridiction au for extérieur. — Les *vœux réservés* au souverain pontife sont : 1^o les vœux solemnels de religion ; 2^o le vœu perpétuel de chasteté parfaite ; 3^o le vœu d'entrer dans un ordre religieux ; 4^o les vœux du pèlerinage en Terre Sainte, aux tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul et à saint Jacques de Compostelle. — Pour dispenser d'un vœu, il faut une cause juste, parce que les supérieurs ne peuvent pas sans raison invalider les droits que le vœu donne à Dieu. — Les principales causes de dispense sont le bien de l'Église, de l'État, de la famille, de la communauté et de celui qui a fait le vœu.

La *commutation* est la substitution d'une œuvre bonne à la place de celle qui a été promise à Dieu. La commutation peut se faire, soit en un bien meilleur, soit en un bien égal, soit en un bien moindre. — Une commutation en un bien égal ou moindre ne serait pas licite, si elle était faite sans raison, et plus probablement elle ne serait pas valide.

Abus du saint nom de Dieu. — Nature de cette faute.

Blasphème	Sa nature	Diverses sortes	Définition.	
			Direct ou indirect.	Immédiat ou médiat.
			Hérétique, exécutoire ou injurieux.	
	Sa gravité		Péché grave n'admettant pas la légèreté de matière.	
			Il s'attaque directement à Dieu, et n'a pas l'excuse de la passion ou de l'intérêt.	
Imprécation			Définition.	
			Péché grave quand le mal souhaité est grave.	
Sa nature	Division	Définition.		
		D'après la forme : Verbal, réel, mixte.	D'après l'objet : Affirmatif, promissoire, exécutoire, comminatoire.	
		D'après le mode : Simple, solennel. Explicite, implicite.		
Sa validité	Conditions		Avoir l'intention de jurer.	
			User d'une formule de serment.	
	Formules qui ne sont pas des serments.			
	Raisons		Remède à un grand mal.	
			Acte de religion.	
Sa légitimité	Conditions requises	Vérité	N'affirmer que ce que l'on sait être vrai.	
			Ne promettre que ce que l'on veut tenir.	
			Gravité du parjure. On ne doit pas jurer dans le doute.	
		Justice	N'affirmer ou ne promettre que ce qui est permis.	
			Gravité du serment injuste.	
		Discretion	Le prêter quand il y a grande utilité ou nécessité.	
			Il est obligatoire s'il est requis par l'autorité.	
Serment			On est obligé de faire ce qui est promis par serment.	
			Ne pas le faire, c'est pécher contre la fidélité, la justice et la vertu de religion.	
Obligation du serment	Cas où il n'oblige pas	Intrinsèque	Quand l'objet est une chose illicite, impossible, puérile ou moins bonne.	
			Quand il a été fait par erreur sur la substance ou le motif principal.	
		Sa cessation	Quand la chose promise a subi un changement notable.	
			Quand elle est devenue illicite, inutile ou impossible.	
		Extrinsèque	Par la remise de celui à qui on a promis.	
			Par la dispense, l'irritation et la commutation.	
			Par l'infidélité de celui à qui on a juré, si les serments sont mutuels.	
Adjuration			Définition.	
			Espèces : Déprécative ou impérative. Solennelle ou privée.	
			Créatures qu'on peut adjurer.	

DEUXIÈME COMMANDEMENT	Vœu	Définition.			
		Sa nature	Conditions	Du côté du sujet	Usage de la raison. Intention de s'obliger. Advertance de la raison. Liberté et spontanéité.
				Du côté de l'objet	Chose promise possible. Moralement bonne. Meilleure que la chose opposée.
				Le vœu se fait à Dieu seul.	
		Ses diverses espèces	D'après l'objet	Vœu réel, personnel et mixte. Vœu interne ou externe. Vœu affirmatif ou négatif.	
			D'après l'acte	Vœu mental ou vocal. Vœu explicite ou implicite.	
			D'après l'obligation	Vœu absolu ou conditionnel.	
			D'après la durée	Vœu temporaire ou perpétuel.	
			D'après la manifestation	Vœu exprès ou tacite. Vœu formel ou virtuel. Vœu privé ou public.	
		Son excellence	Le vœu est agréable à Dieu. Il est très utile à nous-mêmes. Nécessité de le faire avec réflexion et conseil.		
Nature et gravité	Sa gravité	Cette obligation est de droit divin et naturel.			
		Suivant l'objet du vœu. Suivant la volonté de celui qui le fait.			
Obligation du vœu	Cessation de cette obligation	Temps de l'accomplissement du vœu.			
		Causes intrinsèques	Lorsque cesse la raison du vœu. Lorsqu'un changement dans la matière rend l'exécution du vœu illicite, impossible ou extrêmement difficile.		
	Causes extrinsèques		Irritation	En quoi elle consiste. Elle est directe ou indirecte. Ceux qui peuvent irriter.	
		Dispense	En quoi elle consiste. Qui peut dispenser. Vœux réservés au Pape. Justes causes de dispense.		
Commutation	En quoi elle consiste. Manières dont elle peut se faire. Qui peut commuer. Causes de commutation.				

CHAPITRE XV

TROISIÈME COMMANDEMENT

Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat.

Les dimanches tu garderas,
En-servant Dieu dévotement.

SOMMAIRE. — 1. Du troisième précepte en général. Relations avec les deux premiers. Le jour du Seigneur. — 2. Défense de travailler le dimanche. Diverses espèces d'œuvres. Œuvres défendues. Œuvres permises. Causes qui autorisent le travail le dimanche. — 3. De l'assistance à la messe le dimanche. Assistance de corps. Assistance d'esprit. — 4. Des causes qui dispensent d'assister à la messe. — 5. Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche.

1. Du troisième précepte en général.

1. Comment le troisième commandement se rattache-t-il aux deux premiers ?

Par le premier commandement, Dieu défend d'adorer les dieux étrangers, et par le second, de prendre son nom en vain. Il écarte ainsi les obstacles à la fidélité et au respect qui lui sont dus. Dieu détermine ensuite les hommages que nous devons lui rendre, et, par le troisième commandement, nous prescrit de consacrer à son culte un jour de la semaine.

2. Ce commandement appartient-il à la loi naturelle ou à la loi positive ?

On peut dire qu'il appartient à l'une et à l'autre loi.

En tant qu'il prescrit certains devoirs extérieurs de religion, qui doivent être remplis un certain jour de la semaine, il appartient à la loi positive; mais il a son fondement dans un précepte de la loi naturelle, dont il est une détermination.

3. Comment a-t-il son fondement dans un précepte de la loi naturelle ?

L'homme, ayant été créé par Dieu et pour Dieu, se doit tout entier à lui; il devrait continuellement l'adorer et lui rendre des